

DECISION DU MAIRE N° 2026 / 015

Prêt gratuit de deux mini-bus 9 places pour une durée de 3 mois

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que l'Association Jeunesse et Avenir, représentée par son président Monsieur Samuel RUNSER, domiciliée 9 rue Hagenthal 68220 HEGENHEIM propose de mettre à disposition deux véhicules à titre gratuit pour une durée de trois mois ;

CONSIDERANT que ces véhicules sont destinés à être utilisés pour les besoins du service public communal et le CCAS ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est consentie pour une durée temporaire de trois mois dans l'attente de leur acquisition définitive par la Commune et le CCAS ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prêt de véhicule avec l'Association Jeunesse et Avenir, représentée par son président Monsieur Samuel RUNSER.

ARTICLE 2 : la convention prévoit la mise à disposition des véhicules suivants :

- Véhicule de marque Renault, modèle Trafic, immatriculé FL-032-YR, diesel, 9 places ;
- Véhicule de marque Renault, modèle Trafic, immatriculé FL-452-YR, diesel, 9 places.

ARTICLE 3 : La durée du prêt est fixée à trois mois à compter du 13 mars 2026 dans l'attente de leur acquisition définitive par la Commune et le CCAS.

ARTICLE 4 : Les véhicules seront utilisés exclusivement pour les besoins du service public communal et conduits uniquement par des agents de la commune dûment autorisés.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, 1310312026
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **24 MARS 2026**

Publiée le : **24 MARS 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.